



## Fiche de formation N° 18

### **Adoption PRINCIPES GENERAUX**

Selon l'article 3 de la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs. Ce principe, rappelé à l'article 21 CDE relatif à l'adoption, implique une appréciation de l'intérêt de l'enfant au cas par cas, et il s'oppose à une approche toute générale qui considérerait le fait d'adopter un enfant comme de toute façon profitable à ce dernier. Il ne faut pas non plus perdre de vue que l'intérêt de l'enfant peut être perçu de manière différente selon les cultures, et que son respect ne conduit pas forcément aux mêmes solutions que celles communément admises dans les sociétés occidentales.

#### **L'enfant d'abord**

Cette "considération primordiale" souligne l'importance de mettre l'enfant et ses besoins au centre des décisions qui le concernent. La garantie de son respect incombe à tous les intervenants. Mais il s'agit également de préserver les autres intérêts en présence, qu'il s'agisse du droit de l'enfant à ne pas être séparé de ses parents et à être élevé par eux, ou de celui des parents biologiques à la préservation de la vie familiale, lorsqu'il apparaît par exemple que l'adoption est intervenue contre leur souhait ou sans leur consentement.

La recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue le fondement de l'adoption, d'où découlent deux autres principes tout aussi essentiels: la subsidiarité et l'adoptabilité, qui en constituent en fait deux moyens d'application.

#### **La subsidiarité**

Le respect du principe de subsidiarité, qui demande que l'adoption ne soit envisagée que lorsqu'aucune mesure ne permet de

maintenir l'enfant dans sa famille biologique, fait partie des questions qui doivent être posées avant de se prononcer sur l'adoptabilité de l'enfant. Les autorités compétentes du pays d'origine devant dans un premier temps examiner les possibilités de placement de l'enfant dans son état d'origine, et l'adoption constituant déjà en elle-même une mesure subsidiaire d'aide à l'enfance, l'adoption internationale devient alors "doublement" subsidiaire.

Une application concrète du principe de subsidiarité implique naturellement une promotion de l'adoption nationale. Cette démarche existe déjà dans plusieurs pays d'origine, mais elle implique naturellement une volonté politique et des efforts budgétaires qui ne sont pas toujours réunis. Lorsqu'elle est mise en œuvre, elle a souvent pour conséquence d'augmenter la moyenne d'âge des enfants adoptables internationalement, les plus petits étant plus facilement adoptés par les couples nationaux.

#### **L'adoptabilité**

Actuellement, la pauvreté sévissant à travers le monde peut être considérée comme le principal facteur d'abandon si elle est considérée dans un sens large, c'est-à-dire en incluant ses conséquences directes telles que l'analphabétisme, l'insuffisance d'accès aux soins primaires, les conditions de survie économique et parfois l'obscurantisme social. Or, si la question de la pauvreté est bien une cause, elle ne saurait à elle seule justifier l'adoptabilité d'un enfant, ni son retrait de son milieu familial. Si les sociétés occidentales ont renoncé à une application systématique d'une telle politique (encore que des placements interviennent toujours au motif de négligence, terme qui peut en réalité couvrir une détresse économique), il n'y a pas de raison qu'une telle évolution soit refusée aux pays les plus pauvres. Il va de soi que l'impossibilité pour des parents d'assumer la charge d'un enfant peut les conduire à décider son abandon ou son placement; mais parallèlement la faiblesse des moyens consentis par les états pour offrir des aides ou des alternatives empêche trop souvent d'enrayer ce phénomène de manière significative. Il n'en demeure pas moins que l'éthique impose de combattre cet état de fait. Il en va de la responsabilité des états et des adoptants.

La notion même d'abandon n'est pas non plus perçue de la même manière à travers le monde: les enfants vivant dans la rue

ne sont pas tous sans famille et les enfants placés en institution ne sont pas tous orphelins.

Le placement provisoire d'enfant(s) au sein de la famille élargie, auprès de connaissances ou dans une institution étatique est un phénomène très répandu dans de nombreuses sociétés à travers le monde : les parents confient l'enfant dont ils n'arrivent pas à assumer la charge sans pour autant vouloir l'abandonner. De même, dans plusieurs cultures africaines par exemple, le placement ou la circulation d'enfant parmi les membres de la famille élargie n'est pas forcément lié à la perte des parents biologiques et revêt des significations sociales très différentes. Enfin, l'Islam, qui ne reconnaît de liens de filiation que par le sang, ignore la filiation juridique de l'adoption, mais privilégie le placement (souvent intrafamilial) comme réponse voire comme moyen de prévention à l'abandon (institution appelée kafalah).

Il découle de ces quelques exemples que la notion "d'adoptabilité" varie selon les contextes socioculturels. La définition et le prononcé de l'abandon doivent donc être en phase avec ces réalités, et en conséquence relever de la loi de l'adopté et non de l'adoptant.

SSI/CIR août 2006

### Pour en savoir plus :

*Guide éthique : Les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale - Fondements éthiques - Orientations pour la pratique - CIR/SSI - 1999/2004 - Une éthique des droits de la personne humaine doit régir l'adoption et la pratique doit en assurer l'application.*

[http://www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/tronc\\_di\\_eth.html](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/tronc_di_eth.html)

**Votre avis nous intéresse !** N'hésitez pas à nous contacter ([irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org)) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications.

Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.